

RÉPONSE ECRITE AUX QUESTIONS DE M. LE CONSEILLER COMMUNAL PIERRE-MARC BURNAND LE 3 AVRIL 2019 À PROPOS D'UNE AMENDE PAYÉE PAR UN AUTOMOBILISTE QUI S'ÉTAIT GARÉ SUR UNE PLACE DONT LE NUMÉRO ÉTAIT EFFACÉ.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Questions déposées :

Question 1 : La Municipalité peut-elle renseigner le Conseil sur les démarches entreprises en réponse au vœu N° 5-2012, confirmé en juin 2018, de la Commission de gestion?

La Municipalité rappelle qu'il s'agit d'un vœu de la Commission de gestion, la réponse de la Municipalité devrait être apportée dans le Rapport de gestion 2019.

Question 2 : La Municipalité est-elle sensible à l'absurdité et à l'iniquité de l'organisation et du fonctionnement actuels de la Commission de police, est-elle consciente que cela discrédite l'Autorité au sens large et qu'au final c'est son image qui en sort affaiblie? Si oui, ne devrait-on pas prendre clairement position et soutenir officiellement le vœu N° 5-2012 de la Commission de gestion?

La Municipalité estime indispensable d'apporter ici une réponse plus complète, relative à l'amende d'ordre infligée par Police Région Morges à un automobiliste, et dont M. Burnand s'est fait écho. La Municipalité répond ici à son intervention du 3 avril 2019 en référence aux pages 727-728 du procès-verbal du Conseil communal.

La Municipalité est d'avis que les principes qui sous-tendent ce débat méritent d'être éclairés. La présente réponse apporte donc des précisions sur trois principes :

1. le fonctionnement de la commission de police
2. la procédure simplifiée d'amende d'ordre
la séparation des pouvoirs.

Le fonctionnement de la commission de police.

La Municipalité a exprimé son regret que l'amende d'ordre n'ait pas été annulée. Il s'agit de son appréciation, de sa sensibilité et elle l'a communiqué également à la Police. Cette dernière a reconnu son erreur de communication. Par contre, préjuger que la Commission de police aurait été du même avis ou imaginer qu'elle aurait maintenu l'amende d'ordre en question, relève de l'hypothèse, dès lors qu'elle n'a pas été saisie et qu'il n'y a pas eu audience.

Sous-entendre que la décision de la Commission de police était définitivement arrêtée, c'est mal connaître son fonctionnement. La Commission de police est dirigée par deux personnes, en alternance, soit le président et le vice-président. Lorsqu'il y a risque de collusion ou que l'un des deux est intervenu en amont de la procédure, il se rétracte au profit du second, par souci d'impartialité.

A ce stade, la Municipalité ne peut que regretter que la communication ait été lacunaire et demander à la Police de tout mettre en œuvre pour éviter que cela ne se reproduise, ce qui a été fait. Mais en aucun cas il n'appartient à la Municipalité de se substituer aux organes de justice, lesquels auraient peut-être évalué la situation différemment. Quoiqu'il en soit, nous ne le saurons jamais car, comme évoqué, le contrevenant n'a pas fait opposition. Dans le cas qui nous occupe, le problème n'est pas lié à la commission de police.

La procédure simplifiée d'amende d'ordre.

Sous un angle légal, la procédure d'amende d'ordre est une simplification de la procédure ordinaire (Loi sur les contraventions – Lcontr – du 19 mars 2009) qui offre un délai de réflexion aux contrevenants. L'esprit de la Loi est plein de bon sens et considère que le contrevenant qui paie admet son erreur : " En payant, je manifeste que je reconnais mon erreur ". En revanche, pour les contrevenants qui contestent, il existe la voie de l'opposition qui, comme évoquée ci-avant, n'a pas été saisie dans le cas présent.

Il n'y a pas eu contestation, il y a eu renonciation ou découragement. Cet état de fait n'est imputable ni à Police Région Morges, encore moins à la Municipalité. Selon M. Burnand (voir pp. 727-728 du procès-verbal), la raison serait due à l'erreur de communication de la police, déjà admise par sa Direction et regrettée par la Municipalité.

Toutefois, quelles que soient les raisons qui aient conduit le contrevenant à renoncer à faire opposition, dès lors qu'il paie son amende d'ordre, la loi estime qu'il admet son erreur, comme le stipule l'article 8 de la Loi sur les amendes d'ordre : " Une fois l'amende payée ou son montant imputé, elle a force de chose jugée. " Contrevenir à ce principe, c'est annuler une mesure de justice. Cela nous conduit au dernier principe que la Municipalité souhaite évoquer, à savoir le principe de la séparation des pouvoirs.

La séparation des pouvoirs.

Monsieur le Conseiller communal Pierre-Marc Burnand s'étonne que la Municipalité n'annule pas l'amende d'ordre en vue d'un remboursement. Or, demander à la Municipalité d'annuler et de rembourser une amende d'ordre, c'est lui demander de violer le principe de séparation des pouvoirs et de se rendre coupables d'abus d'autorité. Rappelons qu'en janvier 2011, M. André Hediger, ancien maire de Genève, a été condamné en appel pour abus d'autorité par la Cour de justice de Genève à une peine de 20 jours- amende avec sursis. L'ex-maire de Genève avait annulé des amendes d'ordre infligées à lui et à des tiers alors qu'il était magistrat. Quel que soit le montant de l'amende, la quantité d'amendes concernées et quel que soit le citoyen, le fait de demander à la Direction de police d'annuler une contravention revient au même. En effet, en février 2012, l'ancien commandant de la police jurassienne, M. Henri-Joseph Theubet, devait répondre d'abus d'autorité devant le juge pénal pour avoir annulé quelque 90 amendes d'ordre délivrées par des gendarmes entre 2004 et 2010.

La Municipalité attire l'attention du Conseil communal sur le risque d'instrumentalisation des organes législatifs et exécutifs à des fins personnelles. En effet, chaque contrevenant a la possibilité de saisir les voies officielles et légales pour faire valoir ses droits. Si, dans le cas particulier qui nous occupe, la Commission de police avait été saisie et qu'elle avait rendu une décision, cette dernière aurait pu être contestée devant l'instance cantonale.

Intervenir dans des cas particuliers pour illustrer et défendre des principes relève sans aucun doute de la prérogative du Conseil. Il appartient en effet au législatif de questionner les processus, les structures et les prérogatives de l'administration communale. Rappelons que dans le cas qui nous occupe, la Police a admis son erreur de communication et la Municipalité a émis ses regrets.

Toutefois, dès lors qu'il est question (de la part d'un membre du législatif ou de l'exécutif) de solliciter un remboursement ou une réparation découlant d'une sanction de police, le principe de séparation des pouvoirs n'est plus garanti, et pourrait perturber les droits des contrevenants.

Pour conclure, la Municipalité est d'avis qu'elle a répondu aux interrogations qui portent sur les principes généraux de fonctionnement de l'administration et estime avoir agi dans le respect de la Loi et du principe de la séparation des pouvoirs.

Questions posées pendant la séance:

Question 1 : Le courrier électronique informant l'automobiliste que son amende ne serait pas remboursée est signé Anne-Catherine Aubert, Municipale, Ville de Morges, Sécurité, informatique et manifestations. Ce courrier émane-t-il de la Municipale à titre personnel, de la Municipale en tant que cheffe du dicastère Sécurité, informatique et manifestations, ou de la Municipale au nom de la Municipalité ?

Il a été répondu à cette question lors de la séance. (Voir p.728 du procès-verbal)

Question 2 : La Municipalité est-elle consciente du dégât d'image, de la perte de crédibilité, du déficit de confiance provoqués par de telles péripéties ? Si oui, qu'entend-elle entreprendre, d'une part pour trouver une solution permettant de sortir avec élégance de cette galère, d'autre part pour éviter que de telles situations ne se reproduisent ?

La Municipalité regrette que le traitement de cas particuliers devant le Conseil communal prenne de telles proportions. Elle rappelle ici qu'un contrat de droit administratif lie la Municipalité à l'association intercommunale Police Région Morges et que l'examen des faits opérationnels relève des instances de ladite association.

Question 3 : Si vraiment la Municipalité n'a pas le pouvoir d'imposer à la PRM le remboursement d'une amende d'ordre pourtant jugée injuste par toutes les parties, ne peut-elle pas faire un don équivalent à l'automobiliste concerné, pris sur les frais généraux, ce qui passerait totalement inaperçu dans la masse des dépenses et qui permettrait au moins à la Municipalité – sans égratigner le principe «une amende payée n'est jamais remboursée» si vraiment elle y est attachée – d'afficher clairement son souci de ne pas fermer les yeux sur une injustice et de ne pas s'en faire la complice ?

En vertu de la séparation des pouvoirs, la Municipalité ne peut, ni ne doit se substituer à la Police sans se rendre coupable d'abus d'autorité.

La Municipalité rappelle que dans le cas particulier, la personne amendée n'a fait aucun recours (les voies de recours sont systématiquement indiquées dans chaque courrier), ce qui signifie d'une part que selon l'article 11, la personne ne conteste pas sa faute, et que d'autre part, que la Commission de police n'a pas eu à statuer.

Dans ce contexte, la Municipalité en tant qu'Autorité n'a pas être impliquée dans l'appréciation de la situation.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2019.

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 1^{er} mai 2019.